

**OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Affiché le 27 aout 2026

Demande déposée le 30/07/2026

N° DP 079195 26 00082

Par : SAS CHALETS BOIS HANSA24
représentée par Monsieur SAUVETRE
Pascal

Demeurant à : 57A Chemin de Chausseraie
79250 Nueil-les-Aubiers

Pour : Construction d'un abri de stockage

Sur un terrain sis à : 57A Chemin de Chausseraie
017AE805

Surface de plancher construite :
18 m²

**Surface de plancher créée par
changement de destination :**
0 m²

**Destination : Autres activités des
secteurs secondaire ou tertiaire -
Entrepôt,**

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026, le 03/03/2026 (2), le 15/05/2026 (2) et le 19/05/2026 (2),

VU le règlement de la zone Ub2,

CONSIDERANT que l'article Ub-1.1 du règlement du plan local d'urbanisme interdit en zone Ub2 la destination « *Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires* » en dehors des cas autorisés à l'article Ub-2.1 ; que l'article Ub-2.1 dispose que, dans la destination « *Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires* », seule la sous-destination « *bureau* » peut être admise ainsi que les extensions mesurées des constructions existantes régulièrement édifiées dans cette destination ; qu'il est projeté la construction d'un abri de stockage à destination « *Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires* » sous-destination « *Entrepôt* » ; que ce projet ne répond pas aux destinations admises dans la zone,

ARRETE

Article UNIQUE : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 25/08/2026

Le Maire



Pour le Maire et par délégation,
Jessica SORIN,
conseillère déléguée à l'urbanisme

PAGE 1 / 2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 30/07/2026
- Arrêté transmis le 27/08/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.